

**Arrêté préfectoral n°32-2023-07-28-00008
mettant en demeure de régulariser la situation administrative et
prescrivant des mesures conservatoires à la société GERS UTILITAIRES
pour le stockage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Roquelaure**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, R. 511-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 alinéa 1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 21 juin 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 09 juin 2023 du site, exploité par la société GERS UTILITAIRES à Roquelaure parcelle 017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 21 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de la société GERS UTILITAIRES par courrier du 21 juin 2023, l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par la société GERS UTILITAIRES dans son courrier du 07 juillet 2023 dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que les observations de l'exploitant ne peuvent remettre en question la nature des propositions administratives de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GERS UTILITAIRES entrepose 14 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée 017 du territoire de la commune de Roquelaure, représentant une surface utilisée de plus de 100 m² ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (alinéa 1) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vue que la société GERS UTILITAIRES régularise la situation administrative de son installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roquelaure.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1-

La société GERS UTILITAIRES, sise 200 zone du Longard – RN 21 – à Roquelaure (32810), est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son installation :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier d'agrément en application des articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usages présents afin de les acheminer vers les filières de traitement dûment autorisées et en procédant à la remise en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 -

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle susmentionnée est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 -

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées dans les articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société GERS UTILITAIRES, 200 zone du Longard – RN 21 – Roquelaure (32810).

ARTICLE 6 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de Roquelaure.

À Auch, le **28 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,


Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.